



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2021.913 du 07/09/21**  
Réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET :** ' Marché des Potiers ' 2021 place Saint-Jean - restriction  
de la circulation

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU LE Code de la Route

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

**CONSIDERANT que l'Espace Saint-Jean de la Ville de Melun, place Saint-Jean, 77000 MELUN organisera la manifestation visée en objet, du samedi 18 septembre 2021 au dimanche 19 septembre 2021, de 10h00 à 19h00 ;**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

**- ARRETE -**

**Article 1 –**

**L'arrêté municipal n°2021.876 du 26/08/21 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

**Article 2 –**

**La circulation routière sera neutralisée sur la voie la plus à gauche de la place Saint-Jean, depuis la rue de l'Eperon jusqu'au passage piétons situé au carrefour de la place Saint-Jean et de la rue Bancel, le samedi 18 septembre 2021, de 6h00 à 9h00 et le dimanche 19 septembre 2021, de 18h à 21h00.**

**Article 3 –**

**La place Saint-Jean sera neutralisée pour la manifestation visée en objet du vendredi 17 septembre 2021, 8h00 au lundi 20 septembre 2021, 12h00, en vue du montage et du démontage des 32 tentes de 9m<sup>2</sup>, chacune alimentée en électricité.**

**article 4 -**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules des Services Publics, de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des Médecins.

**article 5 -**

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police

Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

**article 6** -

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

**Article 7** -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 8** -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 9** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**Article 10** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 11** -

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Direction Générale des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Commissaire Central,
- au Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au directeur de Transdev,
- au Directeur de VEOLIA PROPLETE,
- au Directeur d'INDIGO
- au Directeur de l'Agence Routière Départementale de Melun,
- à l'Espace Saint-Jean de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 07/09/21

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse Dupuy,